

ORIGINAL

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

PA.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
----- du 6/12/83.

//) SECRET N° 83/982 /PCM/MINT/SGAT

portent naturalisation de Monsieur BONDZA
Joseph, de nationalité Zaïroise.-

Paris

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CON-
GOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de
la constitution ;
Vu le décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81/016 du 26 janvier 1981 portant rectificatif du décret 80/644
Vu le décret 83/771 du 11/10/1983 portant réorganisation et attributions
du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret 77/548 du 3 novembre 1977 portant création, organisation et
attributions du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;
Vu la Loi 35/61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité Congolaise ;
Vu le décret 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application
du Code de la nationalité Congolaise ;
Vu l'ordonnance 15/72 du 10 avril 1972, modifiant la Loi 36/60 du 2 juillet
1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire
de la République Populaire du Congo ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juillet 1980 ;
Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
réunion du Ministre de l'Intérieur
Le Conseil des Ministres entendu ;

//) SECR E T E :

ARTICLE 1ER.- Monsieur BONDZA Joseph, né en 1924 à Mutuka-Luhosi (Zaïre) des feus
NGOMA et MBOUZI de nationalité Zaïroise, est **naturalisé** Congolais .

ARTICLE 2.- L'intéressé renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-
verbal de prestation de serment civique établi le 31 juillet 1980 par le tribunal
de grande instance de Brazzaville. Il est par ailleurs assujéti aux stipulations
de l'article 33 de la Loi 35/61 du 20 juin 1961 susvisée.

.../...

ARTICLE 3.- En vertu des dispositions des articles 20 et 44 de la Loi 35/61 du 20^e juin 1961, les enfants légitimes et naturels de Monsieur BONDJA Joseph accèdent de plein droit à la nationalité Congolaise, ainsi que son épouse NIANGUI Caroline, en application de l'article 30, alinéa 2, de la même loi.

ARTICLE 4.- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 6 Décembre 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRE-
SIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOU-
VERNEMENT,

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Colonel Jean SYLVAIN-GOMA.-

Colonel François-Xavier KATALI.-

AMPLIATIONS:

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MINT/CAB.....	1
SGAT.....	4
CAB/MINI. JUSTICE.....	1
SGCM/BC.....	1
DGSP.....	1
DGSE.....	1
PRECOREGIONAUX.....	9
J.O.R.P.C.....	1
INTERESSE.....	1
ARCHIVES.....	2/26.-

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE,

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-